

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE

Route de Geaune – Despaignet

40800 AIRE SUR L ADOUR

Références : DREAL/2023D/311

Code AIOT : 0005206248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE implanté Assainissement Vidange 40800 AIRE SUR L ADOUR. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'essor de la filière méthanisation s'accompagne d'une augmentation significative de l'accidentologie, un renforcement des prescriptions générales applicables au titre de la législation des ICPE (rubrique 2781) a été rendu nécessaire. Un arrêté ministériel du 14 juin 2021 applicable aux installations soumises à autorisation introduit de nouvelles dispositions, dont certaines sont applicables au 1er janvier 2022, notamment :

- les mesures relatives à la gestion d'exploitation concernant la maintenance préventive, la mise en place d'astreinte et la formation du personnel.
- les mesures relatives à la surveillance des risques d'incendie et d'explosion comme celles impliquant la destruction du biogaz et les mesures organisationnelles associées à l'identification et la surveillance des zones ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE
- Assainissement Vidange 40800 AIRE SUR L ADOUR
- Code AIOT : 0005206248
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE d'Aire-sur-l'Adour, créé en 1992, assure le traitement de déchets dangereux (déchets hydrocarbonés exclusivement) et de déchets non dangereux (boues de fosses septiques, boues de station d'épuration, déchets agricoles, biodéchets issus principalement de l'industrie agro-alimentaire (IAA) et des grandes et moyennes surfaces (GMS)). Le traitement des déchets non dangereux s'effectue quasi-exclusivement par méthanisation, au sein d'une installation mise en service en 2014 et autorisée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012.

Cette installation est pourvue de 2 digesteurs, 1 post-digesteur et de stockages de matières premières et de digestats. Le biogaz est valorisé en co-génération. L'électricité est vendue et la chaleur utilisée pour le procédé (hygiénisation et maintien en température).

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en septembre 2022, en vue d'augmenter les quantités de déchets autorisées à être traitées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de prévention des risques d'incendie,
- programme de surveillance du vieillissement des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	/	Sans objet
3	Moyens en eau de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	/	Sans objet
4	Torche de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	/	Sans objet
5	Suivi du vieillissement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	/	Sans objet
6	Prévention des fuites de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de détection Incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant semble accorder de l'importance aux mesures de prévention des risques, compte tenu des enjeux que représentent ses installations. Pour autant il est très souvent dans l'incapacité de justifier des actions concrètes prises en la matière, y compris quand ces justifications sont des exigences réglementaires.

Il doit veiller à faire évoluer ses différents systèmes de management pour être en capacité de justifier des actions de prévention des risques qu'il entreprend.

Lors de l'inspection plusieurs écarts ont été relevés : en priorité l'exploitant doit s'attacher à

actualiser son étude de dangers pour justifier qu'il dispose de moyens de défense incendie adaptés à ses besoins malgré le non-respect des dispositions de son arrêté préfectoral en la matière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes organisationnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une procédure générale en date du 19 novembre 2020 intitulée « Procédure Sécurité Groupe LABAT ».</p> <p>Cette procédure générale a pour objet de décrire l'organisation du Groupe LABAT pour l'organisation de la sécurité sur les sites de Aire sur l'Adour et d'Hagetmau dans le but de garantir la santé du personnel, la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les risques technologiques.</p> <p>Toutefois cette procédure apparaît générale et ne répond pas de façon exhaustive à la prescription contrôlée. En particulier elle n'évoque pas les besoins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; — mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — instructions de maintenance et de nettoyage.
<p>Observations : L'exploitant doit procéder sous un mois à l'examen exhaustif des objectifs de ses diverses consignes vis-à-vis de la prescription de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. Sous le même délai, il remet à l'inspection un document justifiant de la conformité avec les prescriptions de cet article en listant les consignes mises en place.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, moyen de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant [...] rédige ou fait établir des consignes de maintenance [...] et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des détecteurs de fumées sont positionnés uniquement dans chaque local hébergeant les moteurs générateur d'électricité. Pour lister ces détecteurs, l'exploitant tient à disposition le dernier contrat de maintenance avec la société OLDHAM. Ce contrat qui couvre l'année 2023 dresse un inventaire de 6 détecteurs optiques de fumée et 4 détecteurs de gaz. Le contrat de maintenance prévoit une fréquence semestrielle pour les visites de maintenance sans en détailler le contenu. Ont été consultés les 2 derniers rapports relatifs à des interventions respectivement en date du 1er avril 2022 et du 6 octobre 2022. Ces deux rapports concluent au bon état de fonctionnement des installations (capteurs et centrale d'alarme) de détection. Les capteurs ne sont pas référencés dans un système établi par l'exploitant pour les identifier de façon précise et sans équivoque.
Observations : L'étude de dangers du site établie dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension indique la présence de détecteur de fumée au niveau des moteurs de cogénération, sans toutefois préciser la stratégie en matière de détection de fumée, ni préciser la liste des installations, équipements ou bâtiments nécessitant ce niveau de protection. L'exploitant doit disposer de sa propre liste de détecteurs sans avoir à s'en remettre à son prestataire. L'exploitant établit : 1/ la liste des détecteurs avec leurs caractéristiques, emplacements (PID) et fonctionnalités ainsi que les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. l' 2/ les consignes de maintenance (a minima pour les actions de visites et tests).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens en eau de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, moyen en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2012 précise les prescriptions en la matière de la façon suivante (cf article 7.5.3 Ressource en eau) : <ul style="list-style-type: none">• 2 cuves de 100 m³ chacune (alimentées notamment par des eaux pluviales), dont une réalimentée par une pompe de 60 m³/h• 2 réservoirs de 3 000m³ chacun (alimentés notamment par des eaux de process : filtrats d'égouttage et de pressage)• 1 pompe de 120 m³/h alimentée par les réserves de 3 000m³ précitées• 1 poteau incendie débitant 120 m³/h sous 1 bar mini
Constats : Les moyens en eau sont assurés par : <ul style="list-style-type: none">• 1 cuve 100 m³ alimentée par le réseau potable et un réseau d'irrigation agricole pendant la saison d'irrigation ;• 2 cuves enterrées de 50 m³ chacune alimentées par les eaux pluviales ;• 1 silo de 3 000 m³ qui récupère les eaux de procédé et peut être sollicité en cas d'incendie.
Observations : Sous un délai de un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant produit une étude de dimensionnement de ses besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et met à jour son étude de dangers d'en conséquence, et transmet une demande de modification des prescriptions de son arrêté préfectoral actuel en matière de moyen en eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Torche de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. [...] Des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive [...], pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 3 heures de production nominale, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Les installations disposent de deux torchères de sécurité. Selon l'exploitant une seule des torchères est nécessaire pour assurer le fonctionnement en sécurité des installations. La documentation technique de la torchère la plus récente a été remise à l'inspection. Elle comporte une déclaration de conformité du fabricant en date du 20 avril 2016 se référant à la norme EN ISO 16852. Il n'a pas été présenté par l'exploitant de mesure de gestion annexées à un programme de maintenance préventive des torchères. Un enregistrement journalier du recours aux torchères a été mis à disposition de l'inspection. Ce document couvre la période du 1er janvier 2022 au 4 décembre 2022, il ne permet pas de distinguer la torchère utilisée. Ce suivi fait apparaître une durée totale de recours aux torchères de l'ordre de 330h, sur la période 11 épisodes de torchage ont une durée supérieure à 6h. Aucun bilan de ces évènements, ni analyse de leurs causes n'a été communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant doit justifier que les deux torchères sont conformes aux normes visées Il transmet sous un mois : <ul style="list-style-type: none">• les mesures de gestion pour l'année 2022 en fonction des quantités traitées et des équipements installés en 2022,• le programme de maintenance préventive spécifique aux torchères (ce dernier doit contenir en annexe les mesures de gestion susmentionnées).• un bilan des épisodes de torchage supérieur à 6 heures des douze derniers mois. Ce bilan contiendra une analyse des causes de chaque épisode et des propositions de mesures correctives de nature à maintenir l'occurrence de ces épisodes à moins de 3 par an
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi du vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance préventive.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : Les installations de méthanisation sont en service depuis 2014. Bien que des mesures soient prises notamment pour prévenir le risque de corrosion sur certains circuits, ou qu'un incident dû à la corrosion sur un circuit soit déjà intervenu sur les installations, aucun programme de maintenance préventive et de vérification périodique n'est présenté. L'exploitant présente en alternative le recours à un logiciel de supervision de production IGSS commercialisé par Schneider permettant de planifier des interventions. L'usage tel que présenté de ce logiciel ne permet pas de répondre à la prescription contrôlée. L'exploitant ne dispose pas d'une liste d'équipements ou de tuyauteries nécessitant une attention particulière face au risque de corrosion.
Observations : L'exploitant met à jour son étude de dangers en établissant la liste des équipements, canalisations, réservoirs, ouvrage de génie civil, nécessitant un suivi particulier de la corrosion et des autres dégradations liées au vieillissement. L'exploitant transmet un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements précédemment identifiés -canalisations, capacités principales, ainsi que des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, soupapes...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des fuites de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries de biogaz et de biométhane.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).
Constats : L'exploitant décrit un réseau de tuyauteries de biogaz entièrement situé en extérieur. Le réseau n'est pas situé à proximité immédiate de locaux accueillant des personnes. Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane ne sont pas soudés. La détection gaz étalonnée sur la détection de méthane, est mise en place dans chacun des trois locaux moteur. La maintenance des détecteurs, des centrales d'alarmes est confiée à un prestataire extérieur, le contrat prévoit une fréquence de visite de maintenance semestrielle. Les deux derniers rapports d'intervention (1 avril 2022 et 6 octobre 2022) ont été consultés, Ils concluent au bon fonctionnement des systèmes détection/centrale d'alarme. Selon les rapports d'interventions les détecteurs de méthane sont réglés avec deux seuils d'alarme correspondant à 20 et 40 % de la LIE. Ces seuils ont été vérifiés sur la console de supervision, qui fait apparaître une discordance pour la centrale d'alarme du générateur électrique n°2 puisque les seuils d'alarme sont indiqués à 15 et 30 % de la LIE. Localement la centrale d'alarme correspondante (MX15) indique des seuils d'alarme cohérents avec ceux figurant sur les rapports d'intervention (20 et 40 % de la LIE).
Observations : Sous 15 jours l'exploitant fait régler les seuils d'alarme de sa détection gaz pour que la première alarme sonore et visuelle soit mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet